

premiers jours du mois de Juillet, de façon que toutes autres causes en étoient comme exclusës. Comme ce Corps voit enfin que les choses pourroient continuer d'aller encore long tems sur le même pied, & l'occuper par conséquent au delà de son attente, il paroît se rabattre sur un moyen, qui est celui « de proposer l'assemblée d'un Con-
 » cile National, qui décidât si la Bulle *Unige-*
 » *nitus* doit être reçue comme Règle de Foi,
 » afin que cette question étant unefois détermi-
 » née, elle puisse servir de fondement pour éta-
 » blir solidement la paix dans l'Eglise de France. »
 En attendant, la Cour cherche à réprimer tout ce qui pourroit entretenir le trouble, en continuant de supprimer les Ouvrages & les Ecrits qui se répandent dans le public, sans être revêtus des permissions & approbations requises. Il en est un de ce genre, de l'Archevêque de Sens, sous le titre de *J. J. Languet Archiepiscopi Senonensis, antea Episcopi Sueffionensis opera omnia*; & dans lequel on ne trouve que du bon & du beau. Aussi le sujet de sa suppression n'est guères autrement déclaré dans l'Arrêt du Conseil d'Etat que voici, qu'en ce qu'il blesse les réglemens de la Librairie.

LE Roi étant informé, qu'il se répand depuis peu dans le public un Ouvrage en deux volumes in folio, imprimé à Sens, chez le nommé André Jannot, qui a pour titre. *J. J. Languet Archiepiscopi Senonensis, antea Episcopi Sueffionensis, opera omnia &c.* Et que cet Ouvrage que l'on a fait paroître sans approbation ni permission, n'étoit point susceptible d'en être revêtu, sur tout à cause de plusieurs pièces qui s'y trouvent insérées; Sa Maj. a reconnu par le compte qu'elle s'en est fait rendre,
 que